

DECRET n° 68.251 du 30 juillet 1968

portant réorganisation du statut des  
"Lieutenants de chasse"

Président de la République

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

- SUR rapport du Ministre de la Planification et du Développement Rural ;
- VU le Décret n° 61.187 du 27 Novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le Décret n° 60.091/ FR du 16 Mars 1968 fixant les attributions du Ministre de la Planification et du Développement et l'Organisation Centrale de son Département ;
- VU la Loi n° 60.034 du 29 Janvier 1960 portant réglementation de la chasse ;
- VU la Loi n° 53.106 du 21 Juin 1963 complétant le Décret n° 60.072 du 20 Avril 1960 sur le régime des armes à feu ;
- LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T

ARTICLE 1er : Le statut des lieutenant de chasse est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Les lieutenant de chasse seront choisis et nommés parmi :

- a) les nationaux Mauritaniens remplissant les conditions suivantes :
  - être âgé de 30 Ans au moins et de 50 ans au plus
  - avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive
  - n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;
  - être en mesure de rédiger correctement un procès-verbal ou un rapport dans une des langues officielles du pays.
- b) Les étrangers justifiant d'un séjour ininterrompu ou cumulé de 5 ans et remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3.- Les dossiers des candidats remplissant les conditions de l'article précédent seront constitués par les chefs de circonscriptions administratives et les Chefs d'Inspections Forestières et transmis au Ministre de la Planification et du Développement Rural. Le Responsable du Département appréciera les titres produits et nommera les lieutenants de chasse par décision .

Les nominations seront faites pour une durée de 2 ans. Elles pourront être renouvelées dans la même forme à l'expiration de ce délai sur demande des intéressés et sur nouvelle proposition des Chefs de Circonscriptions administratives et des Chefs d'Inspections Forestières .

ARTICLE 4 .- Les lieutenants de chasse perdront cette qualité, par décision du Ministre de la Planification et du Développement Rural, prise sur proposition commune du Chef d'Inspection et du Chef de la Circonscription administrative intéressé, motivée notamment :

- par la résiliation volontaire ;
- par un départ pour l'étranger et dont la durée excède 6 mois ;
- pour délit de chasse ou tout autre motif visé à l'article 15 du présent décret .

ARTICLE 5.- Les lieutenants de chasse sont soumis à l'autorité du Chef du Service des Eaux et Forêts et Chasse.

ARTICLE 6.- Les attributions des lieutenants de chasse sont les suivantes

Ils collaborent à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes à chasse.

Ils participent à la répression des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées; ils participent également à la surveillance des réserves de faune.

Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement.

Ils participent au développement du tourisme cynégétique sur le territoire de la République en fournissant les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation des expéditions de chasse.

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de chasse nouvellement nommés seront astreints à prendre connaissance des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.- Pour l'exercice de leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse seront assermentés dans les formes prévues par la législation en vigueur. Leur serment sera reçu à l'audience du Tribunal de première Instance.

Les procès-verbaux dressés par eux seront établis et transmis dans les mêmes formes que ceux dressés par les agents forestiers.

ARTICLE 8.- A la fin de chaque semestre (30 Juin et 31 Décembre) les lieutenants de chasse adresseront au Chef du Service des Eaux et Forêts et Chasse un rapport détaillé de leurs activités accompagnés de leurs observations et suggestions.

ARTICLE 9.- Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent :

1°/- Une "Commission" précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions.

2°/- Une carte d'identité et un insigne sur lequel est gravé un numéro d'ordre. Leur port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

La cessation volontaire ou imposée de fonctions entraîne la restitution par les lieutenants de chasse des "Commissions", cartes d'identité et insigne.

ARTICLE 10.- Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

ARTICLE 11.- Toutefois, lorsqu'ils seront chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de la destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, le transport des lieutenants de chasse sera assuré dans les conditions réservées aux agents de l'Administration.

attribuées aux agents verbalisateur .

ARTICLE 13.- Les moyens en personnel en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement de leurs missions seront mis à leur disposition.

En particulier, les lieutenants de chasse peuvent, après entente avec le Service Forestier et pour les questions de leur ressort, disposer des agents du cadre des gardes forestiers.

ARTICLE 14. Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel, les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation générale au même titre que n'importe quel chasseur.

Toutefois ils auront priorité pour l'abattage des animaux protégés dans les destructions permanentes, nominatives et individuelles nécessaires. A cet effet des autorisations permanentes, nominatives et individuelles pourront être délivrées par le Ministre de la Planification et du Développement Rural.

ARTICLE 15.- Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

Toute faute de ce genre entraînerait la perte immédiate de la qualité de "Lieutenants de chasse".

ARTICLE 16.- La signature par eux de la "commission" vaudra engagement de leur part des lieutenants de chasse conformément aux obligations qui leur sont imposées.

ARTICLE 17.- Le rôle général des lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, l'état matricule des "Commissions" et le contrôle des cartes d'identité et des insignes, sont tenus par le service des Eaux et Forêt et Chasses.

A la fin de l'année, le Chef du Service des Eaux et Forêts, et Chasses fournira au Chef du Département Ministériel un rapport de synthèse sur les activités des lieutenants de chasse.

ARTICLE 18.- L'effectif maximum des lieutenants de chasse est fixé comme suit

BRAKNA	2	HODH ORIENTAL	5
TRARZA	3	TAGANT	3
GORGOL	3	ADRAR	3
GUIDIMAKA	2	INCHIRI	2
HODH OCCIDENTAL	4	TIRIS-ZEMMOUR	5

ARTICLE 19.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires

ARTICLE 20.- Le Ministre de la Planification et du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./.-

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

MOKHTAR OULD HAIBA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

NOUAKCHOTT, le 30 juillet 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MOKHTAR OULD DADAH

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR